

**N° 26 / 2010 pénal.**  
**du 15.7.2010**  
**Numéro 2776 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze juillet deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)** , avocat à la Cour, juge suppléant au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Patrick KINSCH**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

**en présence du MINISTERE PUBLIC**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la présidente de chambre Monique BETZ et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 octobre 2009 sous le numéro 831/09 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice le 30 novembre 2009 par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, pour et au nom de **X.)** , suivi du mémoire en cassation déposé le 29 décembre 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que saisie par un réquisitoire du procureur général d'Etat du 19 juin 2009 demandant d'accorder à X.) des circonstances atténuantes pour infractions de faux et d'usage de faux et, en conséquence de décriminaliser ces infractions, et d'une demande de X.) en surséance de statuer et en saisine de la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle concernant la conformité des articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle à l'article 10bis (1) de la Constitution, la Chambre du conseil de la Cour d'appel a par l'arrêt attaqué du 30 octobre 2009, dit qu'il n'y a pas lieu à surséance en vue de saisir la Cour Constitutionnelle et décidé d'accorder, conformément au réquisitoire du procureur général d'Etat du 19 juin 2009, des circonstances atténuantes à X.) et, en conséquence, de décriminaliser les faits énoncés aux points 1a) et 1b) dudit réquisitoire ;

Attendu que par un arrêt du 16 mars 2007, la Chambre du conseil de la Cour d'appel a, par réformation d'une ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 25 janvier 2007, dit que « X.) , en tant qu'il exerce les fonctions de juge suppléant, appartient officiellement à l'ordre judiciaire et a la qualité de magistrat. Faisant dès lors partie de ceux qui bénéficient du privilège de juridiction, qui est d'ordre public, le juge d'instruction, régulièrement saisi par le réquisitoire du ministère public du 8 février 2006, est incompétent ratione personae pour procéder à l'instruction des faits visant Maître X.) . » La Chambre du conseil de la Cour d'appel a dit que le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg saisi par réquisitoire du ministère public du 8 février 2006 est incompétent ratione personae pour instruire contre Maître X.) et a prononcé le dessaisissement du juge d'instruction ;

Attendu que c'est par l'arrêt du 16 mars 2007 que la Chambre du conseil de la Cour d'appel a statué sur la compétence ;

que l'arrêt attaqué du 30 octobre 2009 n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

d'où il suit que le pourvoi est irrecevable conformément à l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze juillet deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Monique BETZ, présidente de chambre à la Cour d'appel, présidente,  
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,  
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,  
Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel,  
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Monique BETZ, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.